



## Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

**Débiteur : AL BAAGARI Dananeer, P.O. Box 52660, 11573 Riyadh (Arabie saoudite)**

L'office des poursuites de Sierre vendra aux enchères publiques, **le mercredi 15 janvier 2020 dès 15h00**, à la salle de ventes de l'office, au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment "Le Bourgeois", Av. du Rothorn 2, à Sierre, les immeubles suivants :

Immeuble sis sur la Commune de Crans-Montana (Randogne)

**Parcelle n° 1248**, plan n° 6, 9, Bluche, Commune de Crans-Montana  
Pré, champ, 866 m<sup>2</sup>, habitation 132 m<sup>2</sup>

**Estimation officielle : CHF 380'000.00**

Il s'agit d'une habitation résidentielle individuelle de type villa-chalet sise à la route cantonale de Sierre-Montana 51, 3975 Bluche.

La réalisation est requise ensuite de poursuites d'un créancier saisissant.

**Délai de production : 14.11.2019**

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Paiement au comptant ou par une garantie bancaire irrévocable et illimitée d'un acompte de 10 % et de 2% d'avance de frais pour les frais de transcription (les chèques ne sont pas admis). Le solde dans le mois avec intérêts à 5 %.

Les conditions de vente, l'état des charges, l'état descriptif et le rapport d'expertise sont à la disposition de tous les intéressés au bureau de l'office des poursuites dès le 17.12.2019.



Les enchérisseurs devront se munir d'une pièce d'identité, et, pour les sociétés, d'un extrait récent du registre du commerce.

En outre, ils sont rendus attentifs aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

La présente publication ainsi que le rapport d'estimation peuvent être consultés sur le site internet des offices des poursuites et faillites du canton du Valais à l'adresse [www.vs.ch/web/spf/encheres](http://www.vs.ch/web/spf/encheres).

Sierre, le 25 octobre 2019

Office des poursuites du district de Sierre  
**Jean-Charles Emery**, Substitut